



A R R Ê T É

N°2024/T123

Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2022/R160 en date du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;
Vu la demande en date du 05 août 2024 par laquelle l'entreprise BIASINI – 7 rue Eugène Ravanat – 38 320 EYBENS, sollicite l'autorisation de procéder aux travaux de réalisation de deux fouilles sur trottoir pour déroulage de câbles dans fourreaux existants et raccordement BT – rue de la République – section comprise entre les numéros 28 et 45 - pour le compte d'ENEDIS ;
Vu l'arrêté n°24-AV00374 délivré en date du 10 juillet 2024 par les Services de Grenoble Alpes Métropole au profit d'ENEDIS;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

L'entreprise BIASINI – 7 rue Eugène Ravanat – 38 320 EYBENS, est autorisée à procéder aux travaux de réalisation de deux fouilles pour déroulage de câbles dans fourreaux existants et raccordement BT

Article 2 : lieu

trottoir rue de la République - section comprise entre les numéros 28 et 45

Article 3 : dates :

du 09 septembre au 04 octobre 2024 inclus et de **09h00 à 16h00**.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

TROTTOIR BARRE A LA CIRCULATION - INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER – VITESSE LIMITEE A **30 KM/H**

Article 5 : Modification de la circulation :

Chaussée rétrécie.

Circulation alternée signalée manuellement.

Une déviation sécurisée du trafic piéton sera instaurée.

Les cycles seront insérés dans la circulation.

Article 6 :

Les voies seront maintenues en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

Article 7 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 8 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 09 AOUT 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué aux travaux, risques naturels et technologiques,
sécurité des ERP, espaces verts et accessibilité,
Jean-Marc GRAND

